

\$50 qu'on lui avait remis.

Quelle ne fût pas la stupéfaction, la douleur de notre pauvre cultivateur lorsqu'on lui apprit qu'il avait été trompé, que son \$50 n'était rien autre chose que l'un de ces billets d'annonces de M. Gagnon, marchand de St. Roch, imitant il est vrai les billets de banque, mais d'aucune valeur.

Le pauvre cultivateur resta confondu. Dans l'espace d'une heure, il venait de perdre le fruit de plusieurs mois de travail.

Il resta quelque temps à la station et fondit en larmes. Il n'avait pas même le sou pour retourner chez lui.

Qu'allait dire sa famille, sa femme, ses enfants, eux qui attendaient après cette faible ressource, une cinquantaine de piastres, pour faire certaines dépenses nécessaires à la maison.

Notre brave habitant en prit cependant son parti. Il courut chez un ami qui consentit à lui prêter la somme nécessaire pour revenir à St. Louise.

Nous souhaitons de tout notre cœur que la police puisse mettre la main sur ce commerçant malhonnête qui a ainsi cruellement abusé de l'ignorance d'un pauvre et honnête cultivateur.

Tant qu'au faux billet de \$50, les autorités devraient défendre qu'on imitât les billets de banque de quelque manière que ce fût.

On éviterait bien des fraudes, et on n'exposerait point ceux qui ne savent ni lire ni écrire à être dupés de la façon que nous venons de raconter. — *Le Nouvelliste de Québec.*

Bonne récolte. — Nous lisons dans la *Gazette de Sorel* que M. Adolphe Grenier, cultivateur à St. Sévère, comté de St. Maurice, a obtenu dans l'espace d'un arpent et trois quarts, la récolte suivante :

Blé	5 minots	\$10.00
Orge	14 "	11.00
Blé d'inde	13 "	18.00
Patates	45 "	18.00
Oignons	5 "	2.50
Fèves	1 "	1.60
Butteraves	20 "	3.00
Tabac	60 livres	6.00
Foin	50 bottes	4.00
		\$69.10

UN CULTIVATEUR.

RECETTES

Poudre de condition pour les chevaux et les bêtes à cornes

M. H. S. Robinson, de l'Oasis, Wisconsin, communique au *Wisconsin Farmer* la recette suivante pour *poudre de condition* :

Deux onces de résine ; de x onces de salpêtre ; deux onces d'antimoine (noire meilleure) ; deux onces de soufre ; deux onces de saleratis ; deux onces de gingembre ; une once de couperose.

Donnez à l'animal une cuillère à soupe une fois par jour pendant trois jours. Après une interruption de deux ou trois jours donnez de nouveau, et ainsi de suite jusqu'à ce que vous ayez donné à l'animal malade neuf doses, ou plus s'il est besoin. Ce remède doit être employé le printemps et l'automne, ou en tout temps lorsque vous vous apercevrez qu'un animal est malade.

Destruction des punaises

Voici un nouveau procédé fort simple, dit-on, pour la destruction des punaises : Il consiste dans l'attraction que la plante appelée vulgairement *Passé rage*, exerce sur ces insectes. Un herboriste a déposé quelques onces de ces plants dans une de ses chambres infestées de parasites ; au bout de 7 à 8 jours, des milliers de punaises couvraient les feuilles du *passé-rage* qui ressemblaient ainsi à des branches de corail. Presque tous les insectes étaient morts et ceux qui vivaient encore se trouvaient dans un tel état de torpeur qu'on pût les jeter au feu sans qu'un seul parvint à s'échapper.



AVIS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, Québec, 26 Novembre 1877.

Il est donné avis que, conformément à la 50e règle de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, toute pétition pour bill privé doit être présentée, le ou avant le 4er jour de janvier prochain.

G. M. MUIR, Greffier de l'Assemblée Législative.



PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAMBRE DU PARLEMENT.

Bills Privés.

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LÉGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, respectivement (lesquelles règles sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec," elles sont requis d'en donner UN MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande) dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais et français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre. Et toute personne qui fera application, devra, sous une semaine de l'apparition de la première publication de tel avis dans la "Gazette Officielle," adresser une copie de son bill, avec la somme de cent piastres, au Greffier du Comité des Bills Privés.

Toutes pétitions pour BILLS PRIVÉS doivent être présentées dans les deux premières semaines de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE, Greffier du Conseil Législatif, G. M. MUIR, Greffier de l'Assemblée Législative.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

GAZETTE DES CAMPAGNES

Le prix d'abonnement est de une piastre par an. L'abonnement peut dater du 1er de chaque mois, et on ne s'abonne pas moins que pour un an. L'avis de discontinuation doit être donné par écrit, au Bureau du soussigné, un mois avant l'expiration de l'année d'abonnement, et les arrérages alors devront avoir été payés ; si non, l'abonnement sera considéré continué, malgré même le refus de la Gazette au Bureau de Poste.

Tout ce qui concerne l'administration et la rédaction doit être adressé à FIRMIN H. PROULX, Rédacteur-Propriétaire.